GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

ZONE 9461-152

USAGE	1	2	3	4	5	6	7	8
H : HABITATION								
classe A – unifamiliale								
classe B – multifamiliale 2 logements	●							
classe C – multifamiliale 3 logements		●						
classe D – multifamiliale 4 à 6 logements			●					
classe E – multifamiliale 7 à 12 logements				●				
classe F – multifamiliale 13 logements & +				●				
classe G – bachelor								
classe H – activités d'affaires (voir disp. particulières)								
classe I – maison mobile								
HE : HÉBERGEMENT								
classe A – hôtel								
classe B – auberge					●			
classe C – gîte du passant					●			
classe D – résid. pers. âgées autonomes								
classe E – abrogé								
classe F – centre d'accueil								
C : COMMERCE								
classe A – quartier					●			
classe B – local					●			
classe C – service professionnel et spécialisé					●			
classe D – supra-local					●			
classe E – régional					●			
classe F – restauration					●			
classe G – amusement et divertissement								
classe H – récréo-touristique					●			
classe I – service routier								
classe J – extensif								
classe K – contraignants								
I : INDUSTRIE								
classe A – fabrication & assemblage								
classe B – fabrication & assemblage								
classe C – fabrication & assemblage								
classe D – transbordement								
classe E – transbordement								
classe F – entreposage								
classe G – recherche et services aux entreprises					●			
classe H – transformation de matériaux primaires								
classe I – déchets et matières recyclables								
classe J – contraignants								
P : INSTITUTIONNEL								
classe A – parc, terrain de jeux et espace naturel							●	
classe B – service institutionnel					●			
classe C – utilitaire					●			
A : AGRICOLE								
classe A – culture								
classe B – élevage								
classe C – élevage								
classe D – service de transformation								
classe E – contraignants								
F : FORESTIER								
classe A – coupe de bois								
classe B – activités connexes								
E : ENVIRONNEMENTAL								
classe A – conservation								
classe B – mise en valeur								

USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	**Commerce : classes A, B, D et E** - 5894 (Bar à crème glacée avec ou sans comptoir fixe (frites, burger, hot-dogs) et excluant la vente et le service de boissons alcoolisées) **Commerce : classe D** - 5251 (Vente au détail de quincaillerie), 5394 (Vente au détail ou location d'articles, d'accessoires de scène et de costumes) et 5432 (Marché public) **Commerce : classe E** - 5251 (Vente au détail de quincaillerie), 5394 (Vente au détail ou location d'articles, d'accessoires de scène et de costumes) et 5432 (Marché public) **Commerce : classe F** - 5811 (Restaurant), 5821 (Bar, brasserie, taverne), 5823.3, (Micro-brasserie, micro-distillerie ou autre établissement où l'on offre à boire des boissons alcoolisées produites sur place dans un espace dédié à la consommation d'alcool ou de repas) et 5891 (Traiteur) **Commerce : classe H** - 7233 (Salle de réunions, centre de conférence et congrès), 7425 (Gymnase et club athlétique) et 7512 (Centre de santé) **Industriel : classe G** - 6615 (Service d'estimation de dommages aux immeubles (sinistre) **Institutionnel : classe B** -7112 (Musée)
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	**Commerce : classe B** - 5531.1 (Vente d'essence avec ou sans service), 5531.2 (Vente d'essence avec ou sans service et atelier de réparation), 5531.3 (Vente d'essence avec ou sans service, dépanneur et lave-auto automatique), 5532 (Libre-service, station-service où l'on peut se servir soi-même et sans atelier de réparation) et 5533 (Libre-service et vente au détail de produits d'épicerie, dépanneur), 6241 (Salon funéraire) et 6244 (Crématorium) **Commerce : classe C** - 5531.1 (Vente d'essence avec ou sans service), 5531.2 (Vente d'essence avec ou sans service et atelier de réparation), 5531.3 (Vente d'essence avec ou sans service, dépanneur et lave-auto automatique), 5532 (Libre-service, station-service où l'on peut se servir soi-même et sans atelier de réparation) et 5533 (Libre-service et vente au détail de produits d'épicerie, dépanneur); **Institutionnel : classe C** - 6242 (Cimetière), 6243 (Mausolée), 6911 (Église, synagogue et temple), 6919 (Autres activités religieuses), 7399 (Autres lieux d'amusement) et 7499 (Autres activités récréatives).

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

ZONE 9461-152

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8**
isolée	●	●	●	●	●			
jumelée		●	●	●	●			
contiguë								
projet intégré								
CHARTE ARCHITECTURALE								
type de gabarit								
superficie d'implantation minimale (m^2)								
largeur de la façade minimale (m)								
nombre d'étages minimal	2	2	2	2	2			
nombre d'étages maximal	3	3	3	3	3			
NORME D'OCCUPATION								
occupation minimale du terrain (%)								
occupation maximale du terrain (%)	40	40	40	40	40			
nombre de logement/terrain minimum								
nombre de logement/terrain maximum				18				
CHARTE DES MARGES								
type de regroupement								
avant minimale (m)	2	2	2	2	2			
avant maximale (m)								
avant secondaire minimale (m)	2	2	2	2	2			
latérale minimale (m)	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5			
arrière minimale (m)	6	6	6	6	6			
type d'aire d'isolement								

CHARTE DE LOTISSEMENT - Règlement de lotissement								
type de grille								
largeur minimale (m)								
profondeur minimale (m)								
superficie minimale (m^2)								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
	1,2, 4,5	1,2,4,5	1,2,3,4,5	1,2,3,4,5	1,2,3,4,5			

1	Un bâtiment comprenant des usages mixtes est autorisé, toutefois aucun commerce ne doit être établi en superposition d'un logement. Les dispositions de l'article 417 ne s'appliquent pas.
2	Le nombre minimal de cases de stationnement pour un immeuble est fixé à 0, sauf s'il y a création de nouveaux logements, le minimum est de 1 case par nouveau logement. Les cases existantes sont considérées dans le minimum requis pour les nouveaux logements. Cependant, pour toute nouvelle construction 1 case par logement est requise.
3	La sous-section 2 de la section 1 du chapitre 5 relative aux aires d'isolement ne s'applique pas.
4	La hauteur maximale, en mètres, d'un bâtiment principal de 2 étages est de 10,5 mètres. La hauteur maximale, en mètres, d'un bâtiment principal de 3 étages est de 12 mètres.
5	Au-delà de 20 mètres d'une ligne avant d'un terrain, aucun nouveau bâtiment principal ou agrandissement ne peut s'implanter.

AMENDEMENT (USAGE INTERNE)

1- 1001-213
2- 1001-258, a. 19
3- 1001-267
4- 1001-304, a. 23.
5- 1001-350, a. 1.

NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)